

Longueuil, le 6 septembre 2019

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Solva-Rec Environnement inc.
795, rue Lucien-Beaudin
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 5M3

N/Réf. : 7610-16-01-1060901
401848158

Objet : Exploitation d'un centre de gestion de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 8 septembre 2014, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, et modifié le 21 octobre 2015, à l'égard du projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Exploitation d'un centre de gestion de matières dangereuses ayant les activités suivantes :

- Entreposage d'une quantité maximale de 2 395 339 kg* de matières dangereuses résiduelles (MDR) appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières explosives ou radioactives;
- Neutralisation d'isocyanates;
- Neutralisation d'acides et de bases;
- Broyage de néons et de contenants de matières dangereuses résiduelles;
- Vidange de contenants aérosols;
- Nettoyage de contenants et de pièces contaminées;
- Consolidation de matières dangereuses résiduelles semi-liquides.

La capacité d'entreposage totale de MDR se détaille de la façon suivante :

Zone 1, totalisant 425 700 kg de MDR :

- 352 barils de 205 L chacun (équivalent à 88 palettes) dans les étagères;
- 776 barils de 205 L chacun (équivalent à 194 palettes) au sol;
- cinq (5) réservoirs de 36 500 L chacun;

Zone 2, totalisant 291 200 kg de MDR :

- 384 barils de 205 L chacun (équivalent à 96 palettes) dans les étagères;
- 976 barils de 205 L chacun (équivalent à 244 palettes) au sol;

* Cette capacité est basée en fonction d'un rapport de 1 kg/L

Zone 3, totalisant 185 600 kg de MDR :

- 192 barils de 205 L (équivalent à 48 palettes) dans les étagères;
- 728 barils de 205 L (équivalent à 182 palettes) au sol;

Zone 4, totalisant 783 640 kg de MDR :

- 104 barils de 205 L chacun (équivalent à 26 palettes) au sol;
- 762 840 kg de MDR dans les puits de mélange;

Zone 5, totalisant 194 700 kg de MDR :

- 96 barils de 205 L (équivalent à 24 palettes) dans les étagères;
- 624 barils de 205 L (équivalent à 156 palettes) au sol;
- deux (2) réservoirs de 36 500 L chacun;
- un (1) réservoir de 29 530 L;

Zone 6, totalisant 123 000 kg de MDR appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du RMD suivantes : A01 à A05, B01 à B14, D02, D03, E01 à E22, H01 à H03, L01 à L03, M01, M02, M05, M06, M07, N03 à N16, O01 et O02 :

- 384 barils de 205 L (équivalent à 96 palettes) dans les étagères;
- 288 barils de 205 L (équivalent à 72 palettes) au sol;

Zone à l'extérieur, totalisant 391 499 kg de MDR :

- cinq (5) conteneurs marins, chacun d'une capacité de 205 L chacun;
- six (6) conteneurs marins, chacun d'une capacité de 100 barils de 205 L chacun;
- un (1) conteneur pour les produits de la SOGHU de 8 000 kg de MDR;
- sept (7) conteneurs « roll-off » d'une capacité totale de 110 000 kg de MDR;
- un (1) réservoir de 100 000 L à double paroi et séparé en trois (3) sections.

Ce projet est situé à l'emplacement mentionné ci-après :

Sur le lot 4 043 276 du cadastre du Québec, dont l'adresse civique est le 795, rue Lucien-Beaudin, dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 8 mai 2019 reçue le 13 mai 2019 et complétée le 3 septembre 2019, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité ou les activités décrites ci-dessus.

Cette autorisation entre en vigueur le 8 septembre 2019 et est valide jusqu'au 8 septembre 2024, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 mai 2019, signée par messieurs Jean-Charles Dumais

et Guillaume Boschetto, concernant la demande de renouvellement (1 page et 6 annexes);

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2019, signée par monsieur Jonathan Robert, concernant la transmission de documents (1 page et 5 annexes);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 22 août 2019 par monsieur Jean-Charles Dumais (1 pièce jointe);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 3 septembre 2019 par monsieur Jean-Charles Dumais, concernant des précisions.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

L'activité devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PB/OP/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel